



CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

pour l'attribution du lot n°3 de la sous-traitance d'exploitation liée à
l'occupation de la plage naturelle de Platin – Godechaud
Domaine public maritime concédé
01 avril 2024 – 30 septembre 2029

Commune d'Aytré

(passée en application des dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral
n°22 – RSL – 11 du 27 juillet 2022 octroyant la concession de la plage naturelle à la
commune d'Aytré)

ACTIVITÉS SAISONNIÈRES

Convention passée après la mise en concurrence du 17 octobre 2023

- en application des articles L2124-4 et R2124-13 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques
- et L 1121-3 du code de la commande publique
- Procédure visée aux articles L. 1411-1 à L. 1411-10 et L. 1411-13 à L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Projet de convention

Sommaire

Article 1 – Caractéristiques de l’objet de la convention	p 4
1.1 – L’objet de la présente convention	p 4
1.2 – Description du lot sous-traité pour les activités commerciales	p 4
1.3 – Charte architecturale	p 5
1.4 – L’installation des équipements	p 5
1.5 – Animation	p 5
1.6 – Nuisances	p 5
Article 2 – Durée et horaires d’exploitation	p 6
2.1 – La durée de la convention	p 6
2.2 – Les horaires	p 6
Article 3 – Les conditions générales d’attribution du sous-traité	p 6
3.1 – Le principe d’interdiction du transfert de sous-traité	p 6
3.2 – Conditions de modifications éventuelles de l’exploitant – avenant	p 7
Article 4 – Les obligations de l’exploitant sous-traitant	p 7
4.1 – Les obligations générales	p 7
4.2 – L’obligation de l’exploitant en matière de sécurité	p 8
4.3 – L’obligation d’accès à la mer	p 8
4.4 – L’obligation en matière environnementale	p 8
4.5 – L’obligation en matière d’hygiène et de salubrité	p 8
4.6 – Le respect de la réglementation en vigueur	p 9
Article 5 – Dispositions financières	p 9
5.1 – Rémunération de l’exploitant par l’activité d’exploitation commerciale	p 9
5.2 – Tarification des services	p 9
5.3 – Coût redevance domaniale évolutive	p 10
5.4 – Les investissements et charges	p 11
5.5 – Impôts et taxes	p 11
5.6 – Responsabilités	p 11
Article 6 – Conditions préalables à l’installation	p 11
6.1 – La mise en œuvre	p 11
6.2 – Les documents à fournir avant l’installation	p 12
Article 7 – Rapports annuels	p 12
Article 8 – Publicité	p 12
Article 9 – Assurances	p 13
Article 10 – Les pénalités	p 13
Article 11 – La résiliation	p 13
11.1 – Résiliation du fait du concessionnaire	p 13
11.2 – La résiliation du fait de l’exploitant	p 14
Article 12 – Non reprise du personnel	p 14
Article 13 – Clauses particulières	p 14
Article 14 – Documents constitutifs de la convention d’exploitation	p 14
Article 15 – En cas de litiges ou de recours	p 15

Projet de convention

Entre,

D'une part,

La Ville d'Aytré ci-après désignée par le terme : **l'autorité délégante ou concessionnaire**,

Représentée par son maire en exercice, Monsieur Tony LOISEL, dûment habilité par délibération n° 03 du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2023,

et

D'autre part,

Le sous-traitant,

GUENAND Frédéric, agissant au nom et pour le compte de la société Tonton Maboule ayant son siège social à La Rochelle,

Immatriculée à l'INSEE

- n° d'identité d'établissement (SIRET) :
- code d'activité économique principale (APF) :
- n° d'inscription au registre du commerce et des sociétés (ou répertoire des métiers) :

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 n°22 – RSL – 11 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer autorisant la concession de la plage naturelle « de Platin » sur la commune d'Aytré, et arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 N°22 – RSL – 16 avenant n°1 modifiant le cahier des charges de la concession plage d'Aytré, Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal du 12 octobre 2023 relative à la mise en œuvre d'une procédure de 5 Délégations de Service Public pour l'exploitation sous-traitée liée à l'occupation de la plage naturelle « de Platin », domaine maritime concédé,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 19 janvier 2023 relative à la création d'une Commission de Délégation de Service Public,

La Ville d'Aytré confie à l'exploitation du lot de la plage.

Cette mission, de par sa nature, revêt un caractère d'intérêt général et la Ville d'Aytré, par la convention qui suit, lui reconnaît et garantit cette mission. Cette convention, avec ses documents complémentaires, sera annexée au cahier des charges (CCP) de la délégation de service public.

Le sous-traitant s'engage à accomplir cette mission dans le respect des objectifs fixés par le concessionnaire et précisés dans la présente convention.

Le concessionnaire s'engage à mettre à disposition les équipements publics nécessaires à l'accomplissement de la mission de service public précisée dans la présente convention et à mettre le sous-traitant en mesure de respecter ses engagements.

Projet de convention

Article 1 : Caractéristiques de l'objet de la convention

1. L'objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques des parties, conformément au cahier des charges, CCP de la délégation de service public, entre le concessionnaire et le sous-traitant. Le sous-traitant a pour objet l'équipement et l'exploitation du lot indiqué au 1.2. tels que définis dans le cahier des charges de la concession Etat – Commune, de même que la préservation du domaine public maritime.

Ceci concerne la concession de la plage du Platin et les lots s'y trouvant pour lesquels une activité spécifique a été déterminée.

Pendant la saison balnéaire, du 01 avril au 30 septembre de chaque année de la période d'exploitation 2024-2029, et en application de l'acte de concession susvisé, le concessionnaire sous-traite l'exercice de ses droits et obligations intéressants ce lot, ainsi que la perception des recettes correspondantes.

1.2. Description du lot attribué pour les activités commerciales

La DSP se compose d'un lot vente de produits alimentaires « snack » à emporter - cabane + terrasse :

N°	Activités saisonnières autorisées entre le 1 ^{er} avril et le 30 septembre	Superficie	Raccordement aux réseaux
1	vente de glaces et pâtisserie à emporter - cabane + terrasse	15 m ² + 15 m ²	Electricité, eau, assainissement

• **Les caractéristiques**

L'emplacement est un emplacement nu de 15m² pour une cabane et 15m² de terrasse.

L'emplacement pour l'activité alimentaire dispose de branchements aux réseaux électricité, eau potable et assainissement.

La cabane d'exploitation commerciale devra être exploitée.

L'ampérage disponible pour chaque cabane de plage est de 6kva par cabane donc 32A.

• **L'implantation et les prescriptions (ZNIEFF / Natura 2000)**

Le lieu d'exécution se situe :

Plage du Platin - Parc de Godechaud, selon le plan en annexe.

Hors des zones prévues aux plans annexés, les implantations d'activités en rapport avec l'exploitation de la plage ne sont pas autorisées.

Projet de convention

1.3. Charte architecturale

Pour l'exploitation de l'espace nu, le sous-traitant installera une structure démontable et du mobilier respectant la charte architecturale jointe en annexe.

Le sous-traitant proposera un plan et un visuel de sa structure afin qu'elle soit validée par le service compétent de la Ville.

1.4. L'installation des équipements

► Cabane, terrasse et tout mobilier

La structure sera posée en début de saison et démontée en fin de saison et les frais sont à la charge de l'exploitant.

Les matériaux utilisés seront légers, facilement démontables et transportables permettant ainsi un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites, les emplacements dédiés et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

Un état des lieux se fait par la Ville avant la pose des installations. Une fois les installations posées, les services techniques vérifieront également les raccordements électriques, en eau et tout à l'égout, un forfait sera dû à cet effet, selon la délibération en vigueur. Il existe deux possibilités selon qu'un compteur individuel sera installé, soit la commune facture, soit le sous-traité paiera directement son fournisseur de services. Ce montant pourra être réévalué chaque année par délibération si la municipalité facture les services.

De même, à la fin de la saison, une fois le démontage des installations effectuées, la Ville réalisera un état des lieux.

L'installation de ces structures est soumise au dépôt d'un dossier de demande permis de construire saisonnier auprès du service Urbanisme de la Collectivité.

1.5. Animation

La Ville assurera l'animation des événements en juillet et Août (maximum 4).

Les animations seront obligatoirement gratuites, selon les obligations imposées par l'Etat sur le littoral.

Si les délégataires souhaitent créer des rendez-vous, ils pourront proposer des événements via une déclaration auprès du service manifestations. Ces événements devront être validés par les services compétents et conformes au cahier des charges de la concession de plage.

La Ville ambitionne une animation de qualité sur le site. Elle peut mettre à disposition les moyens nécessaires afin de satisfaire à cet objectif sur demande auprès du service.

1.6. Nuisances

Le sous-traitant prendra en compte le caractère naturel des lieux mis à disposition. Il respectera la faune et la flore en présence.

La mise en œuvre d'une sonorisation devra faire l'objet d'une validation préalable par la Ville. Son usage devra être modéré.

Le sous-traitant devra indiquer l'amplitude horaire de la diffusion qui, en tout état de cause, ne devra pas dépasser le niveau déterminé par l'étude d'impact acoustique.

Projet de convention

Une fois le matériel de sonorisation installé, et avant ouverture de l'espace sonorisé, une visite préalable sera organisée afin de contrôler éventuellement les seuils admissibles et de respecter les dispositions du décret du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux sons amplifiés.

La bonne cohabitation avec le voisinage, "en bon père de famille", est un facteur obligatoire et peut-être une cause de rupture de la DSP en cas de non-respect de ces obligations et de la réglementation.

Article 2 : Durée et horaires d'exploitation

2.1. La durée de la convention

Le sous-traité de la délégation du service public débutera à compter de leur notification jusqu'au 30 septembre 2029, soit six saisons.

Il ne pourra réclamer aucune indemnité en cas de modification de la configuration ou de dégâts occasionnées aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque évènement météorologique.

La Ville d'Aytré se réserve le droit de prendre toutes les mesures indispensables à la conservation du domaine public naturel, type travaux d'aménagements par exemple, sans que les sous-traités puissent se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Le sous-traitant sera autorisé à exploiter l'emplacement attribué sur la période du 01 avril au 30 septembre maximum de chaque année.

Il conviendra de noter que durant toute la durée de la concession DSP, des aménagements sont susceptibles d'être réalisés ou d'être modifiés comme par exemple :

- l'augmentation de la superficie de la terrasse
- le remodelage du site Godechaud dans le cadre des travaux du sentier littoral.
- les emplacements des cabanes sur ce même site, dispositions différentes

Ces aménagements sont soumis au préalable à l'autorisation de la DDTM et à la réalisation d'un avenant.

2.2. Les horaires

Les horaires de restauration pourront s'étaler toute la journée sans gêne pour le voisinage. Un service le midi et le soir sera obligatoirement assuré tous les jours de la semaine par le sous-traitant, en juillet et en août.

Article 3 : Les conditions générales d'attribution du sous-traité

3.1. Le principe d'interdiction du transfert de sous-traité

L'attribution d'un sous-traité d'exploitation sur le domaine public maritime est nominative et personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'une sous-location ou d'une cession que dans des situations légalement encadrées (conjoint, décès, personne morale).

Le sous-traitant, personne physique, peut transférer la convention d'exploitation à son conjoint ou à la personne à laquelle il est lié par un PACS ou à l'un de ses descendants ou ascendants pour la durée de la convention restant à courir. Tout transfert doit faire l'objet d'un accord préalable du concessionnaire

En cas de décès du sous-traitant, personne physique, le conjoint, les ascendants et descendants peuvent, dans un délai de six mois et à condition d'en faire la demande au concessionnaire, s'entendre pour transférer à l'un ou plusieurs d'entre eux la convention d'exploitation pour la durée restant à courir. Faute d'accord entre eux, à l'issue de ce délai, le concessionnaire déclare la vacance de convention d'exploitation.

La convention précise que la commune, dans tous les cas nécessitant son accord, dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son assentiment. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord. La commune informe le préfet de toute modification de la convention d'exploitation initiale ou, le cas échéant, de son refus d'accord au changement envisagé par l'exploitant.

Projet de convention

Hormis les susvisés, la convention de sous-traité d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que l'exploitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

3.2. Conditions de modifications éventuelles du sous-traitant - avenant

Aucun des droits que le sous-traitant tient de cette convention ne pourra être cédé et aucun changement de titulaire, autre que celui autorisé par la réglementation en vigueur et soumis à l'accord du concessionnaire, ne pourront avoir lieu sous peine de résolution immédiate du sous-traité concerné.

Dans tous les cas nécessitant l'accord du concessionnaire (notamment transfert ou modification de convention de sous-traité), le sous-traité d'exploitation doit préciser que le concessionnaire dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son assentiment et régulariser un avenant.

Le concessionnaire informe le Préfet de toute modification de la convention d'exploitation initiale ou, le cas échéant, de son refus d'accord au changement envisagé par le sous-traitant.

Le concessionnaire propose au Préfet un projet d'avenant modificatif au sous-traité initial préalablement à sa signature. L'absence de réponse du Préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

Article 4 : Les obligations de l'exploitant sous-traitant

4.1 Les obligations générales

La DSP ne confère pas la propriété commerciale au sous-traitant, au sens des articles L 1451 à 3 du code du commerce et n'entre pas dans la définition du bail commercial.

Le sous-traitant en tant qu'attributaire :

- a l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité, dans le cadre défini par la convention de concession et le sous-traité d'exploitation
- se rémunère en vendant au public des produits ou prestations dont il se porte entièrement garant

- exploite le service public à ses risques et périls
- doit disposer d'une licence pour le débit de boissons
- supporte toutes les charges, taxes et impôts facturés directement ou par le biais d'une refacturation municipale
- règle les redevances
- aménage à ses frais, les lieux mis à sa disposition pour l'exploitation du service conformément aux dispositions du cahier des charges
- exploite le service sur une période du 01 avril au 30 septembre de chaque année. A l'issue de la fermeture, le sous-traitant devra avoir démonté ses installations et procédé à une remise en état des lieux au droit des installations
- recrute le personnel de son choix dont il assure la charge et l'entière responsabilité
- respecte les zones matérialisées sur les plans éventuellement annexés au présent cahier des charges
- a l'ensemble de ses aménagements qui répond aux principes édictés par toute charte architecturale édictée par la Ville qui permettra l'emploi de matériel de qualité et en harmonie au niveau des installations et des couleurs
- a une obligation d'entretien des abords du lot et du maintien de l'accessibilité jusqu'à ses installations
- respecte toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment dans les domaines de l'urbanisme (demande de permis saisonnier), de la réglementation du travail, de l'hygiène, de la sécurité et salubrité publique (nuisances sonores et olfactives), de sécurité du matériel.
- a charge d'avoir toutes les assurances obligatoires, sans oublier la garantie concernant les intoxications alimentaires
- n'est pas titulaire de droit réel
- propose des animations familiales gratuites

4.2. L'obligation du sous-traitant en matière de sécurité

Projet de convention

Il conviendra également de prendre en compte le risque de submersion.

Il conviendra de respecter la réglementation générale en vigueur concernant :

- Le personnel
- Les règles de nuisances sonores, visuelles et olfactives
- La sécurité du matériel
- Les ERP
- Les accessibilités PMR
- La sécurité des installations pendant la fermeture
- Les branchements d'alimentation en électricité, eau potable, eaux usées, gestion des déchets.

Sauf autorisation donnée par le préfet, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits sur le rivage de la mer, les dunes et les plages (article L 321-9 du Code de l'environnement).

Les sous-traitants garantiront la sécurité et l'entretien de leur emprise. Dans l'emprise du sous-traitant, la responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée.

4.3. L'obligation d'accès à la mer

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée conformément au cahier des charges de la concession de plage.

4.4. L'obligation en matière environnementale

Il s'agit des conditions d'exécution des sous-traitances quant à la préservation du domaine.

La publicité est interdite. Cette prescription est absolue et ne souffre d'aucune exception. Les contrats éventuellement passés par l'exploitant avec des sponsors ne sont pas opposables.

En cas de non- respect de cette règle, une sanction sera appliquée –se référer à l'article 10 de la présente convention.

Le sous-traitant ne pourra en aucun cas s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

4.5. L'obligation en matière d'hygiène et de salubrité

Entre outre, le sous-traitant appliquera strictement la réglementation concernant l'hygiène et la salubrité.

Concernant l'usage et l'entretien des toilettes municipales, le sous-traitant pourra disposer des toilettes publiques situées à proximité et devra s'acquitter d'une partie de la facture d'entretien des locaux (la mairie refacturant 50% de l'entretien de cet espace) durant les 6 mois de concession. Ce montant pourra être réévalué chaque année.

S'il s'avère, durant le temps de la concession, que le nombre de toilettes est jugé insuffisant (constat de la commune et de l'exploitant) ou en cas de panne prolongée ou irréparable, la Ville et les sous-traitants pourront décider la pose et l'entretien des toilettes supplémentaires, charge aux sous-traitants d'assurer le paiement et l'installation de façon égale et proportionnellement au nombre de cabanes exploitées.

Les équipements ayant pour objet la salubrité de la plage, tels que les containers poubelles, devront être en nombre suffisant et devront respecter le tri sélectif. Charge aux sous-traitants de contacter la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. La gestion et le ramassage des déchets incombent aux sous-traitants ainsi que le paiement de cette prestation de façon égale et proportionnellement au nombre de cabanes exploitées.

Chaque exploitant devra respecter un tri strict des déchets. Pour cela, les sous-traitants devront mettre en place plusieurs poubelles individuelles à cet effet (bacs spéciaux pour le verre, pour le recyclage, les déchets divers, le compostage).

Projet de convention

En cas de non- respect de cette règle, une sanction sera appliquée – se référer à l'article 10 de la présente convention.

Le sous-traitant garantira la sécurité et l'entretien de leur emprise.

4.6. Le respect de la réglementation en vigueur

- Charte architecturale
- Arrêté plage
- Consignes de collecte ordures ménagères
- Plan communal de sauvegarde
- Plan de prévention des risques littoraux.

Article 5 : Dispositions financières

5.1. Rémunération du sous-traitant par l'activité d'exploitation commerciale

Le sous-traitant se rémunère au moyen des recettes tirées de son exploitation commerciale. Il versera une redevance à la commune d'Aytré pour l'occupation du domaine public concédé et ce, selon les modalités énoncées dans la convention de sous-traitance.

Le sous-traitant :

- exerce l'activité à ses risques et périls
- est uniquement rémunéré par les activités d'exploitation commerciale du sous-traité.

5.2. Tarification des services

Le sous-traitant établit sous sa responsabilité des estimations prévisionnelles, des tarifs de vente des produits de restauration aux usagers. Ces estimations et tarifs sont transmis à la Ville avant le démarrage de chaque saison.

Les prix devront impérativement être indiqués en TTC et en euros.

Le prix des produits vendus et de toute prestation de service doit faire l'objet d'un affichage lisible et permanent dans les lieux où la prestation est proposée au public. L'affichage consiste en l'indexation, sur un document unique et parfaitement lisible, de la liste des prestations offertes et du prix de chacune d'elles.

Un registre spécifique destiné à recevoir les observations du public formulées à l'encontre du concessionnaire, des sous-traitants ou leurs employés, sera tenu en mairie. A la fin de chaque saison balnéaire, ce registre sera transmis par le concessionnaire aux services de l'Etat pour analyse.

5.3. Coût redevance domaniale évolutive

L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pose le principe du paiement obligatoire d'une redevance pour toute occupation du domaine public, excepté dans les cas particuliers qu'il énumère.

L'article L. 2125-3 du même code précise quant à lui que le montant de cette redevance tient compte des avantages de toute nature que l'occupation du domaine public procure au titulaire de l'autorisation

Le sous-traitant ne rentre dans aucune exception prévue par l'article L 2125-1 susvisé.

La redevance, fixée par la convention de sous-traité lors de l'attribution de la délégation de service public, tient compte des avantages de toute nature procurés au sous-traitant tel que précisé aux articles L.2125-1 et suivants du code général de la protection de la personne publique.

En conséquence, les redevances seront établies selon le modèle ci-après :

Projet de convention

Elle est composée :

- d'une part fixe, montant forfaitaire pour chaque exploitation de 200 € par mois (tarif 2023). Ce premier sera actualisé chaque année.
- et d'une part variable évolutive annuelle, montant calculé en appliquant un pourcentage sur le montant du chiffre d'affaires annuel net des sous-concessionnaires. Le pourcentage prévu est :
 - 0 % la première année
 - 2% la deuxième année
 - 3% la troisième année
 - 4% la quatrième année
 - 5% la cinquième année
 - 5% la sixième année

Considérant cette seconde part variable, les sous-traitants fourniront leurs comptes annuels à la commune chaque année avant le 15 mars de l'année N+1, et ce dès la première année même si elle n'est pas taxable.

La redevance variable sera liquidée chaque année en N+1, sur la base d'un état récapitulatif détaillé des recettes perçues par le concessionnaire au titre de l'année d'exploitation N, que le concessionnaire s'engage à adresser à la Commune d'AYTRE chaque année impérativement avant le 15 mars. Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par le sous-traitant.

Pour les années ultérieures, la redevance fixe déterminée précédemment, sera révisée chaque année de la valeur de l'évolution annuelle de l'indice de référent de loyer.

En cas de retard dans le paiement des sommes dues aux échéances prévues, les intérêts au taux d'intérêt légal courent de plein droit au profit de la commune sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard.

Dans le cas de la résiliation de la concession du 22 juillet 2022 N°22 – RSL – 11 par l'autorité préfectorale, la redevance imposée aux sous-traitants cesse d'être due à compter de la date de résiliation effective.

Certains coûts seront acquittés directement aux organismes concernés car facturés par eux et d'autres seront refacturés par la Ville, un prorata étant effectué selon les besoins. Les éléments justificatifs seront à la disposition des délégataires, à leur demande.

5.5. Les investissements et charges

Le sous-traitant assure la prise en charge des investissements lui incombant et assume l'intégralité des charges d'exploitation du sous-traité.

Le sous-traitant prend à sa charge les frais d'électricité, d'eau potable et d'assainissement. Cette prise en charge sera aux frais réels si chaque cabane dispose des moyens nécessaires ou par le biais d'une tarification forfaitaire journalière, selon une délibération. Ce montant pourra être réévalué chaque année.

Concernant les containers poubelles, charge aux sous-traitants de contacter la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. La gestion et le ramassage des déchets incombent aux sous-traitants ainsi que le paiement de cette prestation de façon égale et proportionnellement au nombre de cabanes exploitées.

5.6. Impôts et taxes

Le sous-traitant acquitte tous les impôts et taxes afférentes à l'exploitation de leur lot.

Projet de convention

Le sous-traitant supporte tous les impôts et taxes y compris ceux incombant ordinairement au propriétaire et au concessionnaire, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement soumises l'emprise du domaine public concédé, installations et installations exploitées, ainsi que les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par la présente concession.

5.7. Responsabilités

Le sous-traitant est entièrement responsable de l'exploitation et de la gestion de l'espace concédé et ses activités tant à l'égard de son personnel et du délégant que des usagers et des tiers.

Il répond de tous dommages directs ou indirects, résultat de l'exécution de ses missions, dans les conditions et limites du présent contrat.

Article 6 : Conditions préalables à l'installation

6.1. La mise en œuvre

Le sous-traitant prendra contact avec les services techniques au moins 2 mois avant leur installation. Il devra préciser les dates d'installation et fournir les documents obligatoires au préalable, tels que le rapport d'activité, le contrôle des installations, les autorisations d'urbanisme, les licences de boisson ...

Un rendez-vous sur place permettra de fixer l'emprise maximale du lot et de procéder à un état des lieux.

A l'achèvement de l'installation, une nouvelle visite sur place sera organisée et un contrôle sera réalisé par les services techniques.

Le sous-traitant prendra entièrement à sa charge la mise en place et l'enlèvement de ses installations sans aucune intervention des services municipaux. Il aura au préalable informé la Ville de la date d'installation et de démontage, ainsi que de la durée. Il fournira une note descriptive expliquant les manœuvres nécessaires à l'installation et au démontage et éventuellement les engins utilisés.

Les projets d'exécution de toutes installations sont soumis au service de l'Etat.

6.2. Les documents à fournir avant l'installation

- Les attestations d'assurance
- La production d'un rapport annuel
- Les recettes prévisionnelles et tarifs
- La licence boisson
- Les contrôles de sécurité des matériels, si besoin
- Les autorisations d'urbanisme
- Les autorisations de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité si ERP
- Registre du personnel

Article 7 : Rapports annuels

Le sous-traitant transmet à la Ville, qui transmettra aux services de l'Etat (DDTM et DDFIP – service des domaines) avant le 15 mars de l'année suivante, un rapport selon l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993 et au titre de l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession avec notamment :

- Les comptes financiers en investissement, en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de plage (les recettes d'une part, les dépenses correspondantes d'autre part, feront l'objet d'un compte spécial établi par la commune pour l'année civile écoulée)
- Une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine

-Les rapports visés aux articles R 2124-31 et R2124-32 du CGPPP

Projet de convention

-Conformément à l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, ce rapport, dès réception, est joint au compte administratif en application de l'article R.1411-8 du GCT et est inscrit à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 8 : Publicité

La mise en panneaux et installations publicitaires est interdite sur la concession. Il sera procédé à leur enlèvement d'office par les soins de la Ville et ce, aux frais et aux risques et périls du sous-traitant.

Seuls des panneaux d'information sans support publicitaire peuvent y être implantés. Il sera également permis d'implanter une enseigne par établissement, portant le nom du sous-traitant. Cette dernière devra s'accorder avec l'esprit de la charte architecturale et être discrète. Une demande d'autorisation devra être faite auprès de la mairie (avec photos).

En cas de non- respect de cette règle, une sanction sera appliquée – se référer à l'article 10 de la présente convention.

Tout support mentionnant « plage privée » est interdit sur le domaine public maritime.

Article 9 : Assurances

Le sous-traitant a l'obligation de s'assurer contre les risques ou responsabilités civiles pour l'ensemble des activités et biens, objet de la concession. Il doit fournir annuellement à la Ville (qui fournira au concédant (services de l'Etat)) copie des contrats souscrits.

Le sous-traitant s'acquittera des autorisations nécessaires telles que la SACEM.

Article 10 : Les pénalités

Dans les conditions prévues ci-après, si le sous-traitant ne remplit pas l'une des obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice s'il y a lieu de dommages et intérêts envers la commune d'Aytré et les tiers.

En présence d'un manquement à ses obligations contractuelles, législatives ou réglementaires, la commune met en demeure le sous-traitant par courrier recommandé avec accusé de réception, de présenter ses observations par écrit et/ou de faire cesser le manquement constaté dans un délai maximum de huit jours.

L'expiration de ce délai, constitue le point de départ des pénalités et permet à la Commune d'adopter les sanctions suivantes :

- Lorsque l'exploitant ne communique pas dans le délai imparti et sous la forme requise les documents dont la production est prévue par le contrat de sous-traité, il pourra se voir infliger une pénalité de cent euros (100 €) par jour de retard,
- En cas de non-respect de la période d'exploitation du fait du sous-traitant, il pourra subir une pénalité de deux-cent cinquante euros (250€) par jour de carence, soit à raison d'un retard dans le démarrage de l'exploitation, soit à raison d'un arrêt prématuré de l'exploitation, avant la date prévue au contrat,
- En cas de non démontage en dehors de la période prévue pour l'exploitation, une pénalité de cinq cents euros (500 €) par jour de retard est due par l'exploitant jusqu'au démontage total. Le délégant se réserve le droit de démonter les structures aux frais de l'exploitant, qui en plus des pénalités, sera facturé pour le démontage.
- En cas de publicité interdite, une astreinte journalière d'un montant de 50 euros sera due et maintenue jusqu'au retrait de l'objet du litige.

Projet de convention

-En cas de non- respect du tri des déchets sur son lot, une astreinte journalière d'un montant de 50 euros sera due et maintenue jusqu'à la mise en conformité.

La preuve du rétablissement normale de la situation pourra se faire par tout moyen de la part du sous-traitant.

La Ville se réserve le droit de se rendre sur la concession sous-traitée afin d'y effectuer des contrôles.

Article 11: La résiliation

11.1 Résiliation du fait du concessionnaire

La Ville peut ordonner l'arrêt momentané ou définitif de l'exécution des prestations, en cas de réalisation de travaux rendus nécessaires sur le site ou la fermeture de tout ou partie du site. Les interruptions ayant fait l'objet d'une information au sous-traitant ne donneront pas lieu à des versements d'indemnisation.

En cas de résiliation de la concession du 22 juillet 2022 N°22 – RSL – 11 et avenant n°1 du 25 novembre 2022 N°22 – RSL – 16 modifiant le cahier des charges de la concession plage d'Aytré, par l'autorité préfectorale, la sous-concession sera automatiquement résiliée sans que le sous-traitant ne puisse prétendre à aucune indemnité.

De plus, le sous-traité d'exploitation peut être résilié sans indemnité à la charge du concessionnaire, par décision motivée, après mise en demeure et après que le sous-traitant ait été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement de celui-ci à ses obligations et ne sera pas dispensé des pénalités financières journalière prévu à l'article 10.

La ville signifiera par écrit Lettre Recommandé avec Accusé de Réception (LRAR) ou par lettre dématérialisée avec accusé de réception (E-LRAR) ou par un acte de police municipale ou d'huissier au sous-traitant le manquement à l'obligation constaté afin de permettre au sous-traitant de présenter ses observations, dans un délai de 8 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur constatés par la Ville, la convention d'exploitation pourra être résiliée sans mise en demeure, ainsi que pour non-paiement des loyers ou charges ou si le sous-traitant ne remplit pas l'une des obligations qui lui sont imposées par le contrat.

Le concessionnaire informe le préfet de la résiliation de la convention d'exploitation.

Le préfet peut résilier les conventions d'exploitation des sous-traitants dans les cas prévus ci-dessus.

Le sous-traitant peut procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

11.2 La résiliation du fait du sous-traitant :

La résiliation, qui sera motivée, peut être demandée par le sous-traitant. Un préavis par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) de 6 mois devra alors être respecté. Le sous-traitant devra verser à la ville dans son intégralité la redevance due au titre de l'année civile commencée.

Article 12 : Non-reprise du personnel

Le personnel ne pourra faire l'objet d'aucune reprise par le délégant, en l'espèce la Ville, que ce soit dans le cas d'une résiliation du fait de la Ville comme du fait du sous-traitant, ni au terme de la convention de sous-traité.

Article 13 : Clauses particulières

La présente convention est soumise pour accord au Préfet préalablement à sa signature par le concessionnaire.
L'absence de réponse du Préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

Projet de convention

Article 14: Documents constitutifs de la convention d'exploitation

La convention d'exploitation comprend :

- La charte architecturale annexe 3

Article 15 : En cas de litiges ou recours

En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le tribunal administratif de POITIERS.

Aytré, le ...

Lu et approuvé pour le sous-traitant
(date/lieu/signature)

le concessionnaire
Monsieur le Maire (signature)

Lu et approuvé 

La Rochelle le 11 mars 2024